

GE_GERICHTE A/3811/2006 vom 19. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3811_2006

FR: GE_GERICHTE A/3811/2006 du 19 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE A/3811/2006 del 19 ottobre 2006

Regeste

Retard injustifié dans le traitement d'une réquisition de continuer la poursuite. Procès-verbal de saisie. Dépens. | Plainte pour retard injustifié devenue sans objet suite à la communication du procès-verbal de saisie ; plainte contre le procès-verbal de saisie tardive ; pas de motifs de nullité. Par économie de procédure, la Commission de surveillance retient que la plaignante demande une saisie complémentaire et invite l'Office des poursuites à prendre une décision y relative. Cause jointe avec A/4398/2006. | LPA.70 ; LP.22.1 ; LP.115.3

Erwägungen

E. 4

L'art. 115 al. 3 LP prévoit la possibilité pour le titulaire d'un acte de défaut de biens provisoire (art. 115 al. 2 LP) d'exiger la saisie de biens nouvellement découverts, peut importe qu'ils existassent déjà lors de l'exécution de la saisie principale ou qu'il s'agisse d'actifs nouveaux. C'est à la requête du créancier titulaire d'un acte de défaut de biens provisoire que l'office procède à cette saisie complémentaire qui ne profite qu'au requérant sous réserve de participations à venir dans les délais prévus aux art. 110 et 111 LP, qui se calculent à partir du jour de l'exécution de cette nouvelle saisie (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 115 n° 38 ss ; Nicolas Jeandin , Commentaire romand, ad art. 115 n° 12 ss). En l'espèce, la Commission de céans, par économie de procédure, retient que la plaignante, titulaire d'un acte de défaut provisoire, a formellement requis de l'Office qu'il procède à une saisie complémentaire. Elle prend des conclusions en ce sens et l'Office, suite à la plainte, a convoqué, à nouveau le poursuivi et l'a sommé de produire les pièces relatives à sa situation financière, en particulier, ses déclarations d'impôts 2004 et 2005, ainsi que les états financiers révisés des sociétés listées par la plaignante. L'Office sera donc invité à rendre une décision motivée y relative qu'elle communiquera aux parties.

E. 5

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Filippina MORABITO Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.